



SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA
CONSTRUCTION

**Recommandations législatives présentées dans le
cadre de l'étude du projet de loi n°101**

Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail

**Pour une réforme équitable et durable du droit du travail dans
l'industrie de la construction**

Présenté à Monsieur Jean Boulet, ministre du Travail

Juin 2025

PRÉSENTATION DU SQC

Le Syndicat québécois de la construction (SQC) est reconnu comme association représentative en vertu de l'article 28 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20).

Deuxième organisation syndicale en importance dans l'industrie de la construction, le SQC représente exclusivement des travailleuses et travailleurs issus des métiers et occupations de l'ensemble des régions du Québec. À ce jour, nous y comptons près de 46 000 membres.

Dans le cadre du dépôt du projet de loi n° 101, *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail*, nous avons procédé à une analyse approfondie de plusieurs dispositions proposées. Celle-ci s'accompagne de recommandations concrètes visant à encadrer efficacement la mise en œuvre de la loi.

Par ailleurs, nous estimons que ce projet de loi constitue une occasion pertinente pour envisager d'autres ajustements législatifs touchant spécifiquement l'encadrement des conditions de travail dans le secteur de la construction.

Nous espérons que les recommandations formulées dans le présent document contribueront de manière éclairée et constructive aux réflexions entourant les modifications législatives et réglementaires à venir.

Sylvain Gendron

Président

Charles-Olivier Picard

Directeur général

Vincent Ethier

Directeur général adjoint

SAINT-HYACINTHE
2121, AVENUE SAINTE-ANNE
SAINT-HYACINTHE (QUÉBEC)
J2S 5H5

BOISBRIAND
BUREAU 400
580, BOULEVARD DU CURÉ-BOIVIN
BOISBRIAND (QUÉBEC) J7G 2A7

QUÉBEC
BUREAU 211
1170, BOULEVARD LEBOURGNEUF
QUÉBEC (QUÉBEC) G2K 2E3

MONTRÉAL
BUREAU 410
8560, RUE SAINT-HUBERT
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2P 1Z7

UN SEUL NUMÉRO : 1 888 773-8834

RECOMMANDATIONS

Cette analyse vise à formuler des recommandations relatives au projet de loi n° 101, *Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail*, en tenant compte des réalités propres aux associations syndicales et dans le but de défendre les intérêts des travailleuses et travailleurs de l'industrie de la construction au Québec.

Présentation des recommandations, classées par loi applicable :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (Chapitre A-3.001)
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Chapitre R-20)
- Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (Chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles **(Chapitre A-3.001)**

Le dirigeant d'une entreprise considéré comme un travailleur

1. **Le SQC est en accord avec cette modification et recommande** de maintenir l'ajout de l'article 2.1 de la LATMP afin de permettre au dirigeant d'être reconnu dans la définition du mot « travailleur ».

Processus de négociation lors d'une demande de révision

Nous reconnaissons que le processus actuel d'une demande de révision présente des lacunes importantes et nécessite des améliorations. Toutefois, nous estimons que le mécanisme de négociation proposé dans le projet de loi n° 101 ne constitue pas une solution adéquate. Plusieurs de ses éléments soulèvent des préoccupations quant à leurs effets potentiellement préjudiciables pour les travailleuses et travailleurs, qui pourraient se retrouver en situation de vulnérabilité.

2. Le SQC recommande l'abolition complète du processus de négociation tel que proposé dans le projet de loi n° 101. Nous estimons qu'il serait plus pertinent de renforcer le mécanisme de révision en accordant une plus grande autonomie aux réviseurs. Ces derniers devraient pouvoir fonder leurs décisions sur la jurisprudence du Tribunal administratif du travail (TAT), plutôt que de se limiter à vérifier si le décideur de première instance a correctement appliqué les politiques et directives internes de la CNESST.

SAINT-HYACINTHE
2121, AVENUE SAINTE-ANNE
SAINT-HYACINTHE (QUÉBEC)
J2S 5H5

BOISBRIAND
BUREAU 400
580, BOULEVARD DU CURÉ-BOIVIN
BOISBRIAND (QUÉBEC) J7G 2A7

QUÉBEC
BUREAU 211
1170, BOULEVARD LEBOURGNEUF
QUÉBEC (QUÉBEC) G2K 2E3

MONTRÉAL
BUREAU 410
8560, RUE SAINT-HUBERT
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2P 1Z7

Recommandations complémentaires (advenant le maintien du processus de négociation)

Bien que nous préconisions l'abolition du processus de négociation, si celui-ci devait être maintenu, nous formulons les recommandations suivantes afin d'en encadrer l'application :

Nomination d'une personne neutre : Le processus devrait être confié à une personne indépendante, n'étant pas à l'emploi de la CNESST et ne possédant aucun intérêt dans le différend, afin de garantir une impartialité professionnelle dans l'exercice de son mandat.

Encadrement juridique des ententes : Il est essentiel de mettre en place un mécanisme de vérification de la légalité des ententes conclues, afin de s'assurer qu'elles respectent le cadre juridique établi par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Limitation de la durée du processus : Le processus de négociation devrait prendre fin dès qu'une des parties en fait la demande, ou, à défaut, au terme d'une période maximale de 90 jours.

La confidentialité du dossier du travailleur

Lors de la conférence de presse du 24 avril 2025, le ministre Jean Boulet annonçait une hausse des amendes en cas de bris de confidentialité. Or, le contenu du projet de loi n° 101 semble aller à l'encontre de cette déclaration. Les montants actuellement en vigueur, rehaussés depuis le 27 septembre 2024, n'ont même pas un an d'application. Une réduction aussi rapide de ces amendes envoie un signal préoccupant : la protection de la confidentialité des dossiers médicaux des travailleuses et travailleurs semble reléguée au second plan. Ce message risque d'être perçu par les employeurs comme un relâchement de l'importance accordée à cette obligation fondamentale.

3. Le SQC recommande que les montants des amendes prévus à l'article 458.1 de la LATMP ne soient pas modifiés.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Chapitre R-20)

États financiers

Le SQC applique déjà les exigences que le législateur souhaite instaurer en matière de transmission des états financiers vérifiés à ses membres, que ce soit lors de l'assemblée générale annuelle ou par le biais d'une demande d'accès à l'information.

Cela dit, nous estimons qu'il serait pertinent que le législateur précise davantage la définition d'un état financier, en cohérence avec la jurisprudence actuelle. À cet égard, le *Code canadien du travail* fournit une orientation utile, notamment dans une décision où il est précisé qu'un état financier correspond :

« [...] simplement à un relevé des actifs nets et un résumé des recettes et des dépenses d'une entité opérationnelle donnée », et que, « s'il est préparé par un bureau d'experts-comptables réputé, [il] répond bien aux normes minimales requises par le Code. »

Une telle précision permettrait d'uniformiser les attentes et d'éviter toute interprétation divergente quant à la nature et à la portée des documents à fournir.

4. Le SQC recommande la définition suivante en incluant les mêmes obligations aux associations patronales :

États financiers : Un relevé des actifs nets et un résumé des recettes et des dépenses, d'une entité opérationnelle syndicale ou patronale.

Éliminer le comité d'exemption (Article 15.7, R-20, r. 5 - Règlement sur la délivrance des certificats de compétence)

5. Le SQC recommande la dissolution de ce comité, lequel, selon les informations du Secrétariat général de la CCQ, ne s'est jamais réuni. De plus, sa composition actuelle ne reflète pas la représentativité syndicale en vigueur, notamment en ce qui concerne l'attribution des voix.

Nécessité de prévoir un membre substitut au Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC)

6. Le SQC recommande que la composition du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction (CASIC) puisse être modifiée afin de permettre la désignation de membres substitués. Ces derniers pourraient assister aux séances à titre d'observateurs ou remplacer un membre régulier en cas d'absence.

Octroyer un réel droit au grief pour les salariés de l'industrie de la construction (Articles 61 et 62 de la loi R-20)

7. Le SQC recommande que l'ensemble des clauses normatives, ainsi que les mesures administratives, soient expressément inclus parmi les sujets pouvant faire l'objet d'un grief.

Reconnaissance des tâches des chef d'équipes et chef de groupes au champ d'application de la loi R-20

Le SQC considère que les fonctions de chef d'équipe ou de chef de groupe s'apparentent à celles d'un salarié dont le rôle se limite à la coordination ou à la supervision nécessaire à l'avancement des travaux sur les chantiers de construction, sans pour autant assumer l'ensemble des responsabilités liées à la gestion complète d'un projet.

8. Le SQC recommande que tout salarié qui à la demande expresse de l'employeur exerce, en plus de son métier ou occupation, des fonctions de supervision ou de coordination, soient, dans tous les cas, compris dans le mot « construction » défini au paragraphe f) du premier alinéa de l'article 1 de la loi R-20.

Machinerie de production

9. Le SQC recommande que les activités d'installation, de réparation et d'entretien de la machinerie de production soient systématiquement incluses dans la définition du mot « construction », telle que formulée au paragraphe f) du premier alinéa de l'article 1 de la Loi R-20.

Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC)

Nous sommes conscients que certaines associations syndicales de l'industrie souhaitent obtenir un accès exclusif au FFSIC afin d'offrir des formations destinées uniquement à leurs membres. À notre avis, une telle orientation représenterait un recul important en matière d'équité et de neutralité dans l'accès à la formation. Il est d'ailleurs à noter que le CFPIC a rejeté à plusieurs reprises ce type de demande.

10. En ce sens, le SQC recommande de maintenir le statu quo quant à la gestion et à l'offre des formations de perfectionnement, afin de préserver un cadre de formation neutre, inclusif et accessible à l'ensemble des travailleuses et travailleurs, sans égard à leur affiliation syndicale.

Loi sur les normes du travail (Chapitre N-1.1)

Le SQC souligne l'importance de garantir une protection équitable pour l'ensemble des travailleuses et travailleurs en matière de harcèlement psychologique ou sexuel, notamment dans les contextes où plusieurs employeurs sont impliqués contractuellement sur un même chantier.

11. À cet effet, le SQC recommande l'introduction d'un principe de responsabilité solidaire entre les employeurs en matière de harcèlement psychologique. Cette mesure permettrait de tenir l'employeur du harceleur également responsable, au même titre que l'employeur de la victime, assurant ainsi une meilleure protection des droits des travailleurs et une responsabilisation accrue.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (Chapitre S-2.1)

Reconnaissance pleine et entière des conditions de travail des représentants en santé et sécurité (RSS) sur les chantiers de construction

12. Le SQC recommande que des ajustements soient apportés à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) afin que les fonctions exercées par tout type de représentant en santé et sécurité (RSS), qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, soient reconnues comme faisant partie intégrante des activités de construction. Cette reconnaissance devrait inclure l'application de l'ensemble des clauses normatives et monétaires prévues aux conventions collectives régies par la Loi R-20, y compris l'accès à la procédure de grief.

ou

À défaut d'une telle modification à la LSST, le SQC recommande d'apporter une modification à la Loi R-20 afin que les tâches exercées par les RSS soient explicitement comprises dans la définition du mot « construction » au sens du paragraphe f) du premier alinéa de l'article 1. Cette reconnaissance permettrait d'assurer une uniformité de traitement et de garantir aux RSS les mêmes protections et conditions de travail que celles accordées aux autres travailleuses et travailleurs de l'industrie.

13. Le SQC recommande que l'article 94 du chapitre IV soit modifié afin d'inclure explicitement les moyens de communication par téléphone cellulaire, ou par outils de recherche informatique (ordinateur) ainsi que l'utilisation d'un véhicule, parmi les ressources mises à la disposition des représentants en santé et sécurité (RSS) sur les chantiers de construction.
14. Le SQC recommande la mise en place, dans les plus brefs délais, d'États généraux visant à aborder de manière concertée les enjeux majeurs qui compromettent la pérennité et l'efficacité du rôle des représentants en santé et sécurité (RSS) sur les chantiers de construction. Ces travaux devraient porter, entre autres, sur les éléments suivants :

- **Mettre fin à l'inaction de la CNESST** en matière d'encadrement du rôle des RSS. À ce jour, la CNESST adopte une posture attentiste, laissant aux tribunaux le soin de définir les balises d'application, ce qui nuit à la clarté et à l'uniformité du cadre d'intervention.

SAINT-HYACINTHE
2121, AVENUE SAINTE-ANNE
SAINT-HYACINTHE (QUÉBEC)
J2S 5H5

BOISBRIAND
BUREAU 400
580, BOULEVARD DU CURÉ-BOIVIN
BOISBRIAND (QUÉBEC) J7G 2A7

QUÉBEC
BUREAU 211
1170, BOULEVARD LEBOURGNEUF
QUÉBEC (QUÉBEC) G2K 2E3

MONTREAL
BUREAU 410
8560, RUE SAINT-HUBERT
MONTREAL (QUÉBEC) H2P 1Z7

UN SEUL NUMÉRO : 1 888 773-8834

- **Prévoir l'ajout de formations d'appoint financées par la CNESST**, afin de soutenir adéquatement les RSS dans l'exercice de leurs fonctions. Actuellement, l'ensemble des coûts liés à la formation et à l'accompagnement repose entièrement sur les associations syndicales.
- **Revoir la définition et les modalités d'exercice du rôle de RSS à temps partiel.**
- **Attribuer à la CNESST la responsabilité formelle d'identifier les chantiers de construction de 12 millions de dollars et plus.**

Programme : Pour une maternité sans danger (PMSD)

Le projet de loi actuel permet désormais aux employeurs d'obtenir un remboursement de certaines sommes liées au programme PMSD. Toutefois, aucune mesure n'est prévue pour améliorer l'accessibilité au programme pour les salariées de la construction qui se retrouvent enceintes entre deux affectations sur les chantiers, ce qui constitue une lacune importante.

15. Le SQC recommande d'apporter les modifications nécessaires à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) afin de garantir le maintien du lien d'emploi avec l'employeur de la dernière affectation pour toutes les salariées de la construction.
16. Le SQC recommande de mettre fin à la discrimination systémique à l'égard des femmes en âge de procréer en modifiant le programme afin que les prestations de retrait préventif soient versées dès le premier jour de retrait.

Le Syndicat québécois de la construction (SQC) remercie le législateur pour l'occasion de contribuer à la réflexion entourant le projet de loi n° 101. Les recommandations formulées dans ces écrits visent à assurer une application juste, cohérente et durable des lois du travail dans l'industrie de la construction. Nous espérons que ces propositions seront considérées avec attention et qu'elles contribueront à renforcer les droits, la sécurité et les conditions de travail des travailleuses et travailleurs que nous représentons.

SAINT-HYACINTHE
2121, AVENUE SAINTE-ANNE
SAINT-HYACINTHE (QUÉBEC)
J2S 5H5

BOISBRIAND
BUREAU 400
580, BOULEVARD DU CURÉ-BOIVIN
BOISBRIAND (QUÉBEC) J7G 2A7

QUÉBEC
BUREAU 211
1170, BOULEVARD LEBOURGNEUF
QUÉBEC (QUÉBEC) G2K 2E3

MONTRÉAL
BUREAU 410
8560, RUE SAINT-HUBERT
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2P 1Z7

UN SEUL NUMÉRO : 1 888 773-8834

LEXIQUE

| | |
|-----------------|---|
| CASIC | Comité des avantages sociaux de l'industrie de la construction |
| CCQ | Commission de la construction du Québec |
| CFPIC | Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction |
| FFSIC | Fonds de formation des travailleurs de l'industrie de la construction |
| LATMP | Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles |
| LNT | Loi sur les normes du travail |
| Loi R-20 | Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction |
| LSST | Loi sur la santé et la sécurité du travail |
| RSS | Représentant en santé et en sécurité |